Case
folio
FRC
28248

Au nom de la République française.

L O I

Qui détermine la manière dont les communes de l'intérieur de la République pourront être mises en état de guerre ou de siége.

Du 10 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Thermidor:

Le conseil des Cinq-cents, considérant que la constitution n'a point déterminé les cas et les formes dans lesquels les communes de l'intérieur pourront être déclarées en état de siége;

Considérant qu'il est instant d'établir des règles fixes à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif ne pourra déclarer en état de guerre les communes de l'intérieur de la république, qu'après y avoir été autorisé par une loi du corps législatif.

II. Les communes de l'intérieur seront en état de siége aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou de rebelles, les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans seront interceptées à la distance de trois mille cinq cent deux mètres (dix-huit cent toises) des

fossés ou des murailles : dans ce cas le Directoire exécutif en préviendra le corps législatif.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président ;*
EMMERY, BAILLY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 Fructidor an V de la République française.

Signé A. D. LAFFON, *président ;*
LIBOREL, LEBRETON, LEDANOIS, CHASSIRON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 10 fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président ;* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.